

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

27 NOVEMBRE 2001

**En cause de :** Ministère public, CECLR, Anose A,

**Contre:** Filipe RP, Emmanuel D, Eric V, Josephine M

Prévenus de ou d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

le 5 décembre 1997,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

les premier, deuxième, troisième et quatrième,

en infraction à l'article 1 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés pour le racisme ou la xénophobie, avoir dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux en l'espèce à l'égard de Amadou B et Anose A.

Vu les pièces de la procédure;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1999 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel;

Oùï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles;

Oùï les explications et moyens de défense des prévenus;

Vu le dossier de pièces déposé à l'audience du 29 octobre 2001 pour la prévenue Josephine M;

Oùï M. Carolus, substitut du Procureur du Roi en ses résumé et conclusions;

Oùï les répliques des prévenus;

Attendu que les faits visés par la prévention unique de la présente cause sont survenus le 5 décembre 1997;

Que le dossier a été initié par la plainte avec constitution de partie civile déposée, le 13 janvier 1998, par Monsieur Anose A lequel se présente comme inspecteur-responsable du service du personnel de la SA B;

Que cette firme s'était vue confier le nettoyage des locaux du magasin grande surface de la SA DD où à tout le moins deux membres de cette firme de nettoyage étaient en activité le 5 décembre 1997 au matin;

Qu'il semble toutefois que la convention liant les deux sociétés précitées a été résiliée ou non reconduite ultérieurement (PV de la réunion du conseil d'entreprise du 5 octobre 1998 );

Qu'il ressort de la plainte du Sieur Anose A qu'il s'est présenté, selon son écrit, le 5 décembre 1997 vers 6 heures 30' aux fins de notifier au premier prévenu , le Sieur Filipe RP, la décision de l'affecter au "DF" ce qui ne satisfaisait guère l'intéressé vu la difficulté qu'il aurait à s'y déplacer très matinalement alors qu'il ne disposait pas de véhicule personnel;

Qu'aux termes de sa plainte, le Sieur Anose A déplore que la notification de cette décision " a donné lieu à une prise de position du personnel du rayon fruits et légumes" du DD ;

Que le Sieur Anose A mentionne ensuite divers propos qui auraient visé soit le Sieur Amadou B, autre travailleur de la SA B, soit lui-même et dont les citations sont reprises en sa plainte;

Que toutefois, il échet d'observer que si le plaignant dépose formellement plainte contre les quatre prévenus en précisant "*lesquels restent à être identifiés plus amplement*" et ce sur pied d'une infraction à la disposition légale visée par la prévention unique, encore n'attribue-t-il qu'au Sieur Emmanuel D des propos déterminés dont il échet, à supposer qu'il ont effectivement été exprimés par le précité, d'apprécier s'ils constituent une infraction au sens des dispositions visées par la prévention;

Que pour le surplus, le plaignant évoque une conversation téléphonique de la quatrième prévenue avec un Sieur W de la SA B et précise à cet égard:

*"Durant cet entretien, Madame P menaçait en outre de provoquer la fermeture du magasin suite à une action syndicale";*

Que le Sieur Anose A conclut sa plainte en précisant « *la volonté de m'offenser et me nuire était donc manifeste de même que la volonté de mettre à mal mon autorité devant le personnel de la SA B* »;

Attendu qu'à son tour, le CECLR a déposé plainte et s'est constitué partie civile le 26 juin 1998 contre les quatre prévenus et « x » ;

Que le texte de cette plainte est rédigé selon le même canevas que celle de Monsieur Anose A et présente les mêmes éléments sous réserve que là où ce dernier évoquait une volonté de l'offenser et de lui nuire, la plainte du Centre évoque qu'il "*convient de noter les conséquences économiques très graves de ces incidents pour la SA B, laquelle société a été obligée de renoncer à ce chantier alors qu'elle en assurait l'entretien depuis plus de 20 ans, le personnel refusant de travailler sur ce chantier dans un tel climat*";

Qu'à cette plainte sont annexées diverses pièces dont une lettre du 27 janvier 1998 d'un Sieur Isa B laquelle ne paraît guère contributive quant aux faits visés par la prévention unique laquelle ne vise que ceux du 5 décembre 1997 dont l'intéressé ne paraît pas avoir été témoin ainsi qu'une lettre du 27 janvier 1998 d'un Sieur E dont il ressort que travaillant à proximité des caisses le matin des faits, il a entendu - vers 6 heures 15' dit-il - une dispute éclater "*suite au refus de M. P de changer de magasin*" et que quelques instants plus tard, M. Anose A lui a demandé de quitter le magasin;

Qu'à la plainte du Centre sont également jointes des lettres d'un Sieur W et d'une Dame D. VL qui aurait entendu le contenu d'une communication téléphonique entre son préposé W et la prévenue Josephine M au motif que cette dernière aurait crié au téléphone;

Qu'il ressort de ses deux écrits que la responsable et le préposé de la SA B n'ont retenu qu'une préoccupation économique et sociale dès lors que le choix entre préposés de la SA B était, à leur yeux, susceptible d'influer sur le maintien de la relation contractuelle avec ce super-marché en cas de fermeture de celui-ci;

Qu'il échet d'observer qu'à supposer que les précités aient pu croire que la quatrième prévenue disposait d'un tel pouvoir, ce qui est douteux, les préoccupations socio-économiques pour la SA B paraissent en filigrane dans les déclarations des responsables de cette société dès lors qu'il est certain que la SA D entendait restructurer le "secteur nettoyage" de ses magasins afin de profiter de prix plus concurrentiels, ce que les responsables de la SA B ne devaient pas ignorer dès lors que même la délégation syndicale en était informée (dossier de Mme Josephine M, lettre du 5 janvier 2001 de Mohammed K) d'une part et qu'en dépendent des conséquences sociales puisque le Sieur Filipe RP a été licencié le 10 décembre 1997, suite aux faits du 5 décembre 1997 par la SA B d'autre part;

Que, dans ce contexte, il échet d'apprécier les déclarations de la Dame VL, à supposer qu'elle ait pu entendre les propos échangés au téléphone entre la quatrième prévenue et le Sieur W, avec circonspection d'autant que, le 4 mars 1998, elle précise que sa société a subi un gros préjudice puisqu'elle a perdu ce "chantier " suite aux faits du 5 décembre 1997 - ce qui s'avère apparemment inexact - et qu'à même date elle allègue avoir entendu des propos qu'elle n'a pas exprimés lors de sa déclaration manuscrite du 16 janvier 1998 et dont la formulation dépasse celle exprimée le 15 janvier 1998 par son bras droit, le Sieur W lequel est cependant la personne qui a réceptionné la communication téléphonique ;

Que selon ce dernier, la prévenue Josephine M aurait déclaré "*qu'ici les nègres n'allaient pas faire la loi dans son magasin et que si on retirait Philippe, elle fermait ledit magasin*" selon sa version du 4 mars 1998 et "*c'est le nègre qui doit partir et non M. P*" selon son écrit du 15 janvier 1998;

Qu'indépendamment des variations non négligeables entre les deux versions émises par le Sieur W, encore ne pourrait-on imputer à la prévenue Josephine M, qui conteste avoir exprimé les propos lui attribués, que l'utilisation du terme " nègre";

Que ce terme, à le supposer prononcé, présente diverses acceptions faisant pour certaines d'entr' elles référence à l'ardeur au travail , au domaine artistique (art nègre, revue nègre ... ), à l'auteur anonyme d'écrits pour autrui, à la pâtisserie...

Que l'acception la plus courante , selon le Larousse, identifie le terme "nègre" à une personne de couleur noire;

Que si l'ouvrage précité préconise l'emploi de terme "noir" plutôt que "nègre" auquel on attribue souvent une connotation raciste encore ce caractère ne peut-il être ipso facto attribué à l'emploi de ce terme;

Attendu qu'il n'est nullement établi par ailleurs que la prévenue Josephine M aurait participé aux faits survenus dans le magasin DD dès lors qu'il ressort même de la déclaration du 4 mars 1998 du Sieur W qu'elle n'a pas personnellement rencontré le Sieur Anose A, motif pour lequel elle a téléphoné à la SA B après avoir vainement appelé M. Anose A par appel au micro (déclaration du 8 avril 1998 de Filipe RP) ;

Qu'eu égard aux considérations ci-avant , la prévention n'est pas établie à charge de la prévenue Josephine M;

Attendu que s'il est constant que dans sa plainte s'inspirant de celle du Sieur Anose A le CECLR a ajouté qu'elle était également dirigée contre le prévenu Filipe RP, sans autre précision visant ce dernier, encore faut-il constater que le Sieur Anose A - lequel fait état de la discussion l'opposant au prévenu Filipe RP ce que ce dernier ne

conteste nullement - n'émet à l'égard de ce dernier aucun grief quant à des propos ou un comportement susceptibles d'être visés par la prévention, lors de sa plainte initiale du 13 juin 1998 ;

Que ce n'est qu'à l'occasion de son audition du 23 février 1998 qu'il citera le nom du premier prévenu après ceux des trois autres prévenus comme auteurs de faits d'injures à caractère raciste sans la moindre précision quant aux faits ou dires du prévenu Filipe RP;

Qu'à l'égard de ce dernier, le Sieur Anose A, chef du personnel de la SA B, précise uniquement: "*suite à cette histoire, Filipe RP a été remercié et a quitté notre firme*";

Qu'aucune des personnes interrogées n'impute de grief au prévenu Filipe RP lequel doit être acquitté de la prévention mise à sa charge;

Attendu que les faits de la prévention paraissent concerner principalement le personnel du rayon " fruits et légumes " du super marché DD dès lors que la discussion entre les Sieurs Anose A et Filipe RP s'est déroulée dans le " secteur" occupé par ce service et que, selon le dernier cité, Monsieur Anose A a appelé le prévenu Eric V et lui a dit: "*Vous allez être témoin du fait que Monsieur P refuse de changer de lieu de travail*"

Qu'il semble que le prévenu Eric V a pris parti pour ce dernier et s'en est ouvert auprès de Madame Josephine M qui a dès lors tenté vainement de rencontrer le Sieur Anose A;

Attendu qu'en sa plainte du 13 janvier 1998, Monsieur Anose A déclare à propos des collègues du prévenu Eric V: "Un employé de la firme DD nommé Emmanuel D s'interposa en effet et tint les propos suivants: "*Pourquoi Philippe doit changer de magasin ? C'est à cause de ce sale nègre...*" ( était ainsi désigné Monsieur Amadou B)

Cet employé se dirigea ensuite vers le micro et à travers le haut-parleur - pour que tout le monde l'entende - scanda les insultes suivantes « *Philippe , tu restes, c'est l'autre nègre qui partira, nous allons l'enculer*»;

Attendu qu'à supposer démontré que pareils propos ont bien été émis par le prévenu Emmanuel D, lesdits propos seraient de nature à fonder la prévention retenue à charge dudit prévenu

Qu'en effet, si les ouvrages de référence ne considèrent pas que le terme nègre constitue nécessairement un terme raciste mais préconisent l'usage du terme « noir » vu la connotation fréquemment raciste attribuée au terme « nègre » dans son acception la plus courante (hors contextes culturels et autres ) encore ne peut-il y avoir de doute lorsque ce terme se voit adjoindre le qualificatif « sale »;

Qu'en outre le contexte d'opposition entre les Sieurs Anose A et Amadou B, tous deux de race noire, d'une part et certains employés du magasin soutenant le premier prévenu, certes de nationalité portugaise mais de race blanche, d'autre part est manifeste;

Que les conditions de publicité visées par la prévention sont réunies;

Que l'usage du micro constitue un vecteur idéal de communication et d'incitation à un comportement et de nature à différencier les comportements visés par la prévention retenue de ceux visés par l'article 448 du Code Pénal;

Attendu que le Sieur Anose A ne peut attribuer à des personnes déterminées les autres propos, cependant également susceptibles de fonder la prévention, qu'il rapporte en sa plainte du 13 janvier 1998;

Que ces propos de même que le lancer de fruits et légumes défraîchis peuvent être considérés comme le résultat du comportement d'incitation visé par la prévention même si divers intervenants évoquent que l'exercice de lancers précité constituerait une pratique courante certainement déplorable;

Attendu quant à l'imputation des propos repris ci-avant et le comportement imputés au prévenu Emmanuel D par le Sieur Anose A, que ledit prévenu en conteste l'exactitude tout en admettant s'être emparé du micro mais afin de reproduire une réplique de cinéma en imitant un accent d'Afrique noire, ce qui en soi ne serait pas punissable;

Attendu toutefois que l'exactitude des propos rapportés par le Sieur Anose A qui les impute au prévenu Emmanuel D est confirmée par le Sieur Amadou B qui confirme que l'un des membres de l'équipe du rayon « fruits et légumes » a recommencé aussitôt à m'insulter et à crier à travers les haut-parleurs du magasin;

Que le Sieur Filipe RP a confirmé avoir entendu l'emploi des termes « sale nègre »;

Attendu que la prévention est établie à charge du prévenu Emmanuel D;

Que le préposé du magasin DD, le Sieur G fait état de " remarques " faites par le personnel du rayon " fruits et légumes " aux travailleurs du service de nettoyage et ajoute : *"je n'en ai pas spécialement entendues concernant Filipe, mais les remarques faites au nettoyeur de race noire m'ont interloqué"*;

Que le Sieur T, autre préposé du super marché précise quant aux faits du 5 décembre 1997 que selon lui " les paroles racistes" ne peuvent que venir du rayon " fruits et légumes" mais sans en être certain;

Attendu que s'il est certain que le prévenu Eric V a été amené à prendre position dans la discussion entre le premier prévenu et le Sieur Anose A et a pris parti , encore ne résulte t-il d'aucun élément du dossier que peuvent lui être imputés avec certitude des paroles ou un comportement susceptibles de déclarer la prévention établie à sa charge;

Qu'il échet de l'acquitter de cette prévention;

Attendu qu'il ressort des témoignages déposés par le prévenu Emmanuel D devant la chambre du conseil que de manière unanime celui-ci est considéré comme un collègue agréable et apprécié dont le don d'imitation est naturel et spontané;

Que l'imitation n'est évidemment pas en soi constitutive d'un délit et n'est au demeurant pas en cause en l'espèce;

Qu'il échet de relever que peut être mu par son souci de manifester son soutien au sieur Filipe RP qu'il estimait, à tort ou à raison, victime d'une mesure inappropriée, le prévenu a pris position en tenant des propos inacceptables et en usant de sa facilité d'expression pour prendre le micro et y tenir les propos qui, en considération de leur nature et dans le contexte de l'espèce et notamment de l'ambiance d'opposition d'une partie du personnel présent à deux personnes de race noire, contrevenaient aux dispositions légales visées par la prévention ;

Qu'il a le mérite de ne pas avoir nié avoir pris le micro ;

Que les témoignages ne démontrent pas dans le chef du prévenu Emmanuel D un comportement habituellement infractionnel à l'égard des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

Qu'il ne présente pas d'antécédent ;

Attendu que déjà devant le chambre du conseil, le prévenu a sollicité, à titre subsidiaire la suspension simple du prononcé de la condamnation;

Que cette mesure est de nature à inciter le prévenu à adopter à l'avenir une attitude circonspecte et respectueuse des droits d'autrui tout en préservant son avenir professionnel

Attendu que le prévenu Emmanuel D n'a pas encore été condamné à une peine d'emprisonnement principal de plus de six mois et que le délit ne paraît pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans ou une peine plus grave;

Attendu qu'en prenant en considération l'absence totale d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu, sa possibilité d'amendement, et le souci de ne pas entraver son avenir professionnel par une condamnation, il apparaît opportun de lui accorder le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation, mesure qu'il sollicite;

par ces motifs,

### **LE TRIBUNAL**

par application des dispositions légales,

### **STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Acquitte les prévenus Filipe RP, Eric V et Josephine M du chef de la prévention unique et les renvoie des fins des poursuites, sans frais;

Déclare la prévention unique établie à charge du prévenu Emmanuel D et ordonne pendant TROIS ANS la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Condamne le prévenu Emmanuel D à 1/4 des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 2.587 francs;

Délaisse 3/4 des frais à charge de l'Etat;

### **ET STATUANT SUR LA DEMANDE DES PARTIES CIVILES**

Attendu que la demande du CECLR est recevable et fondée à l'égard du prévenu Emmanuel D exclusivement, les trois autres prévenus étant acquittés;

Attendu que la partie civile Anose A, sans complément d'identité renseigné par un quelconque élément du dossier, sollicite une indemnité de 500.000 francs à titre de dommage moral;

Que la partie civile justifie cette demande comme correspondant à la défense de son honneur;

Que si, en ses conclusions déposées devant la chambre du conseil le Sieur Anose A a fait référence à nombre de propos insultants - ainsi que, curieusement, aux conséquences économiques importantes pour la SA B laquelle formulait les plus expresses réserves concernant la réparation de son préjudice ce qui paraît procéder d'une confusion des lors que le Sieur Anose A ne paraît pas habilité à représenter cette société - encore faut-il observer

que la demande de la partie civile ne peut être recevable et fondée qu'à l'égard du seul prévenu Emmanuel D à l'égard duquel la prévention est établie;

Qu'en outre, quant aux propos de ce dernier tels qu'épinglés par la partie civile en sa plainte du 13 janvier 1998, encore faut-il relever qu'ils visaient, selon le Sieur Anose A lui-même, le Sieur Amadou B;

Que cela étant précisé, il est toutefois concevable que l'honneur du Sieur Anose A en ait été indirectement atteint de sorte qu'il échet de lui reconnaître une indemnité pour dommage moral évaluée ex aequo et bono à 10.000 francs;

Attendu que le Tribunal est incompétent pour connaître des demandes des parties civiles dirigées contre Madame Josephine M ainsi que les Sieurs Filipe RP et Eric V

PAR CES MOTIFS,

### **LE TRIBUNAL**

Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes des parties civiles dirigées contre les prévenus Josephine M, Filipe RP et Eric V;

Condamne le prévenu Emmanuel D à payer:

- à la partie civile, le CECLR, la somme d'UN franc;
- à la partie civile, le Sieur Anose A, la somme de 10.000 francs augmentée des intérêts judiciaires;